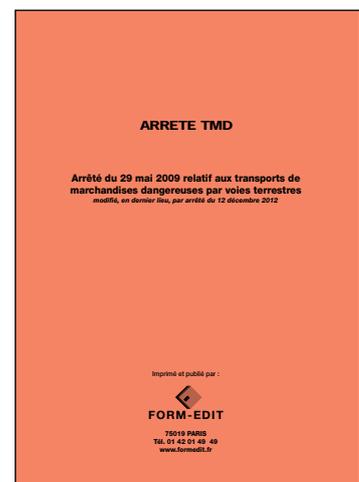


Transport des marchandises dangereuses par route en quantités limitées

Régime des exemptions et dérogations partielles ou totales aux prescriptions de l'ADR



Nota

La réglementation relative au transport des matières dangereuses par route étant complexe, cette fiche se limite à traiter le transport de marchandises dangereuses emballées en colis, effectué par une entreprise, pour son compte et ses besoins propres, dans le cadre d'exemptions partielles ou totales aux prescriptions de l'ADR. Pour une meilleure compréhension, nous conseillons au lecteur de prendre connaissance de cette fiche avant de savoir s'il peut ou non bénéficier d'exemptions partielles ou totales aux prescriptions de l'ADR. L'ensemble des prescriptions générales relatives à la réglementation du transport de marchandises dangereuses par route est consultable dans la fiche A6 F 01 13.

Les activités du BTP mettent en œuvre de nombreux produits classés dangereux au titre de la santé, du travail et de l'environnement, et susceptibles d'être classés au transport des marchandises dangereuses. Cette fiche est une aide aux entreprises confrontées, en compte propre, au transport de ces produits en quantités restreintes.

Réglementation applicable

Le transport des marchandises dangereuses – matières et objets – est soumis, à travers le monde, à des réglementations issues de recommandations de l'Organisation des nations unies (ONU). On distingue des réglementations spécifiques pour chaque mode de transport : terrestre (route: ADR; chemin de fer: RID; fluvial: ADN), maritimes (IMDG) et aériennes (IATA).

En matière de transport routier, c'est la réglementation ADR ¹ qui s'applique en Europe.

¹ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

Contenu de l'ADR

L'ADR est constitué de deux annexes A et B, qui regroupent neuf parties.

Champ d'application

- **Transports internationaux:** les prescriptions des annexes A et B s'appliquent aux transports en provenance, à destination ou en transit, dans les pays signataires de l'accord ADR.
- **Transports nationaux:** les prescriptions des annexes A et B, complétées ou modifiées par l'arrêté TMD², s'appliquent aux transports intérieurs.

L'ADR identifie et classe les matières (voir fiche prévention A6 F01 13).

Régime des exemptions

Le chapitre 1.1.3, en partie 1 de l'ADR, prévoit plusieurs régimes d'exemptions totales ou partielles aux prescriptions de l'ADR.

Principales exemptions :

- 1.1.3.1 Exemptions liées à la nature de l'opération de transport
- 1.1.3.2 Exemptions liées au transport de gaz
- 1.1.3.3 Exemptions liées au transport de carburants liquides
- 1.1.3.4 Exemptions liées à des dispositions spéciales ou aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ou en quantités exceptées
- 1.1.3.5 Exemptions liées au transport d'emballages vides non nettoyés
- 1.1.3.6 Exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport

1.1.3.1 - Exemptions liées à la nature de l'opération de transport (extraits)

Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas au transport :

- a) effectué par des particuliers, de marchandises conditionnées pour la vente au détail et destinées à leur usage personnel; lorsque ces marchandises sont des liquides inflammables, la quantité totale ne doit pas dépasser 60 litres par récipient rechargeable et 240 litres par véhicule;
- b) de machines contenant accessoirement dans leurs structures ou leurs circuits des marchandises dangereuses (par exemple un groupe électrogène);
- c) effectué par des entreprises, accessoirement à leur activité principale (approvisionnements de chantiers de bâtiment et de génie civil, maintenance), de marchandises en quantités ne dépassant pas 450 litres par emballage ni les quantités maximales totales spécifiées au 1.1.3.6;
- d) effectué par des services d'intervention (dépannage);
- e) d'urgence;
- f) de réservoirs fixes de stockage, vides, non nettoyés.

² Arrêté TMD (Arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres).

Nota. Ces exemptions sont toutes conditionnées par des mesures de prévention prises pour éviter toute fuite du contenu dans des conditions normales de transport (récipients adaptés, calés et arrimés dans le véhicule, etc.).

Nota c) Un artisan est ainsi autorisé à transporter, dans son propre véhicule, pour l'approvisionnement de ses chantiers, jusqu'à 1 000 litres de fuel, conditionnés dans des emballages d'une capacité inférieure à 450 litres (par exemple, des fûts à fermeture totale de 220 litres).

Le fait de ne pas être soumis aux prescriptions de l'ADR n'exonère pas des règles de prévention afin d'assurer un transport en toute sécurité. D'autres mesures s'imposent :

- bac de rétention pour les marchandises dangereuses liquides;
- arrimage et calage des charges;
- fiche de données de sécurité à disposition;
- étiquetage des emballages conformément au règlement CLP (*Classification, Labelling, Packaging*);
- ventilation du véhicule pour éviter toute accumulation de vapeurs inflammables, etc.

1.1.3.2 - Exemptions liées au transport de gaz

Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas au transport :

- des gaz contenus dans des réservoirs d'un véhicule de transport et destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements (frigorifiques, par exemple);
- des gaz contenus dans les réservoirs à carburant de véhicules transportés;
- des gaz des groupes A et O, si leur pression dans le récipient ou la citerne, à une température de 20 °C, ne dépasse pas 200 kPa (2 bars);
- des gaz contenus dans l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules (par exemple, les extincteurs), y compris les pièces de rechange (pneus gonflés, etc.); cette exception s'applique également aux pneus gonflés transportés en tant que chargement;
- des gaz contenus dans l'équipement particulier des véhicules et nécessaires au fonctionnement de cet équipement (système de refroidissement, viviers, appareils de chauffage, etc.);
- des gaz contenus dans les denrées alimentaires (à l'exception des aérosols du N° ONU 1950), y compris les boissons gazéifiées;
- des gaz contenus dans des ballons destinés à être utilisés dans un cadre sportif;
- des gaz contenus dans des ampoules électriques, à condition qu'elles soient emballées, de telle sorte que les effets de projection liés à une rupture de l'ampoule soient confinés à l'intérieur du colis.

1.1.3.3 - Exemptions liées au transport de carburants liquides

Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas au transport :

- du carburant contenu dans les réservoirs d'un véhicule, et qui est destiné à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements; le carburant peut être transporté dans des réservoirs fixes, reliés au moteur ou à l'équipement auxiliaire, ou bien dans des récipients portatifs

(bidons, jerricans); la capacité totale des réservoirs à carburant fixes ne doit pas dépasser 1 500 litres par unité de transport et la capacité d'un réservoir fixé à une remorque ne doit pas dépasser 500 litres; un maximum de 60 litres par unité de transport peut être transporté dans des récipients à carburant portatifs.

- du carburant contenu dans le réservoir des véhicules ou bateaux, qui sont transportés en tant que chargement.

1.1.3.4 - Exemptions liées à des dispositions spéciales ou aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

Dispositions spéciales

Certaines dispositions spéciales (DS), figurant à la colonne 6 du tableau A du chapitre 3.2, exemptent partiellement ou totalement le transport.

Quelques exemples de DS pour les codes ONU :

- **ONU 3065, boissons alcoolisées (contenant entre 24 % et 70 % d'alcool en volume), classe 3**

« DS 145: les boissons alcoolisées du groupe d'emballage III, lorsqu'elles sont transportées en récipients d'une contenance ne dépassant pas 250 l, ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR. »

- **ONU 1950, aérosols, classe 2**

« DS 190: les générateurs d'aérosols doivent être munis d'un dispositif de protection contre une décharge accidentelle. Les générateurs d'aérosols d'une contenance ne dépassant pas 50 ml, renfermant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR. »

- **ONU 2794, accumulateurs remplis d'électrolyte liquide acide, classe 8**

« DS 598 b): ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR, les accumulateurs usagés, à condition :

- qu'ils ne présentent aucun endommagement de leurs bacs;
- qu'ils soient assujettis de telle manière qu'ils ne puissent fuir, glisser, tomber, s'endommager, par exemple par gerbage sur palettes;
- qu'ils ne présentent extérieurement aucune trace dangereuse d'alcali ou d'acide;
- qu'ils soient protégés contre les courts-circuits.

Par accumulateurs usagés, on entend des accumulateurs transportés en vue de leur recyclage en fin d'utilisation normale. »

Nota. Il existe plus de 380 dispositions spéciales susceptibles d'exempter partiellement ou totalement le transport, ou de renforcer les prescriptions de transport d'un produit; il est donc nécessaire de prendre en compte ces DS figurant au chapitre 3.3 du volume II.

Exemptions partielles liées aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

Il s'agit du régime le plus usité pour faciliter le transport des produits dangereux sans que s'applique la totalité des prescriptions de l'ADR. Cette exemption prévue au chapitre 3.4



de l'ADR prévoit, en effet, que le transport de certaines marchandises dangereuses emballées en quantités limitées – dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs (emballages combinés) appropriés –, dont la masse brute maximale ne dépasse pas 30 kg, est exempté des prescriptions de l'ADR, à l'exception de l'obligation de

formation de base ADR des intervenants prévue au chapitre 1.3, de l'arrimage et du calage des colis et d'un extincteur de 2 kg de poudre dans le véhicule. La quantité maximale (en litres ou en kilogrammes) de l'emballage intérieur est précisée à la colonne 7a du tableau A, chapitre 3.2. Lorsque la quantité « 0 » figure dans cette colonne en regard d'un code ONU, le transport de cette marchandise aux conditions d'exemption du chapitre 3.4 n'est pas autorisé.

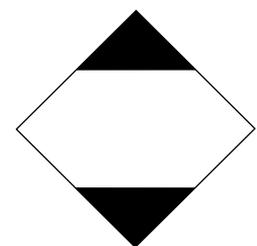
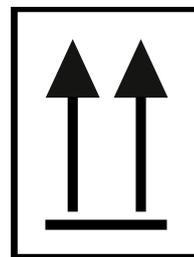
Signalisation du véhicule: lorsque la masse brute totale des colis de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées dépasse 8 tonnes, le véhicule doit porter la marque « LQ » à l'avant et à l'arrière, en l'absence de panneaux orange.

Quelques exemples de transports exemptés selon le chapitre 3.4 (LQ)

- Des aérosols remplis d'un gaz inflammable (UN 1950, aérosols, 2.1) peuvent être transportés sous ce régime dans un carton extérieur non homologué contenant 30 générateurs d'un volume maximal de 1 000 ml, à condition que la masse brute du colis ne dépasse pas 30 kg et que la marque « quantité limitée » (LQ) soit appliquée sur le carton.

Nota. Si l'on retire le dispositif de protection (capuchon) d'un aérosol, il ne pourra plus bénéficier de cette exemption et sera transporté sous réglementation ADR complète.

- Du white-spirit (UN 1300, succédané d'essence de térébenthine, classe 3, GE III) peut être transporté dans un récipient adapté mais non homologué, d'une capacité maximale de 5 litres, placé dans un carton d'un poids maximum de 30 kg et portant la marque « quantité limitée » (LQ) et les flèches de positionnement, puisqu'il s'agit d'une marchandise dangereuse liquide.



- De l'essence (UN 1203, essence, classe 3, GE II) peut être transportée dans un carton de 30 kg maximum, contenant 20 bouteilles adaptées (matériau compatible et résistant à la pression) d'un volume maximum de 1 litre.

Par contre, dans le cas d'un bidon de 5 litres d'essence pour tronçonneuse (mélange), la capacité étant supérieure à 1 litre, l'exemption du chapitre 3.4 (LQ) ci-dessus ne peut s'appliquer; en conséquence, le récipient qui sera produit par le fournisseur devra être homologué, marqué et étiqueté conformément à l'ADR (par exemple, un jerrican ONU 3H1 (Fig. 1); cependant, le transport pourra bénéficier, selon le cas, des autres exemptions, afin que le récipient puisse être transporté en exemption :

- Exemptions totales selon le 1.1.3.1 c) ou selon le 1.1.3.3);
- Exemption partielle selon le 1.1.3.6.

Nota. La quantité maximale prévue au 1.1.3.6 pour de l'essence est de 333 litres dans le véhicule.

1.1.3.5 - Exemptions liées au transport d'emballages vides non nettoyés

Les emballages vides (y compris les GRV – grands récipients pour vrac – et les grands emballages), non nettoyés, ayant renfermé des matières des classes 2, 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 et 9 ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR si des mesures ont été prises afin de compenser les risques éventuels.

Nota. Par exemple, le transport de fûts non nettoyés ayant contenu des marchandises dangereuses liquides ou visqueuses et dépourvus de leurs couvercles, chargés en vrac dans une benne, ne satisfait pas à cette exigence.

1.1.3.6 - Exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport

Champ d'application

Le chapitre 1.1.3.6 concerne les entreprises amenées à transporter des matières dangereuses en quantité inférieure ou égale aux seuils d'application de la réglementation.

Les exemptions définies par le chapitre 1.1.3.6 ne sont applicables que dans les limites suivantes.

- Le transport ne peut être effectué qu'en colis homologués (emballages agréés et GRV).



Fig. 1
Marquage sur un jerrican de 5 litres d'essence.

- Les quantités transportées dans une même unité de transport ne doivent pas dépasser les limites prévues au 1.1.3.6.3 de l'ADR.
- Les colis doivent être marqués, étiquetés conformément à l'ADR.

Dispositions applicables

Les transports effectués dans les limites du 1.1.3.6 doivent respecter les règles générales de sécurité (Fig. 2), notamment :

- arrêt du moteur lors des opérations de chargement/déchargement;
- interdiction de fumer à l'intérieur et au voisinage du véhicule;
- extincteur ABC de 2 kg de poudre en cabine;
- vérification de la fermeture des colis;
- vérification de l'arrimage des colis;
- formation ADR de base des intervenants (1.3);
- en transport public, la quantité totale des marchandises dangereuses par catégorie de transport doit être indiquée dans le document de transport.

Applications pratiques

Chargement d'une seule matière

Le tableau ci-dessous indique directement la quantité (en litres ou en kilogrammes) maximale autorisée en dispense.

N° ONU	Nom de la matière	Classe	GE	Catégorie de transport	Quantité maximale
1001	Acétylène dissous	2	-	2	333 kg
1072	Oxygène comprimé	2	-	3	1000 l
1978	Propane	2	-	2	333 l
1977	Azote liquide réfrigéré	2	-	3	1000 l
1202	Gazole	3	III	3	1 000 l
1203	Essence	3	II	2	333 l
1263	Peintures	3	III	3	1000 l
1710	Trichloréthylène	6-1	III	2	333 l

En pratique

Exemple pour un transport de bouteilles de gaz

« Combien de bouteilles de gaz puis-je charger dans mon véhicule sans dépasser les limites libres prescrites au 1.1.3.6 ? »

- 20 bouteilles B50 d'oxygène, d'argon, d'azote ou d'autres gaz neutres,
- ou 14 grandes bouteilles d'acétylène,
- ou 9 bouteilles de propane de 35 kg,
- ou 8 bouteilles d'acétylène et 7 bouteilles d'oxygène.

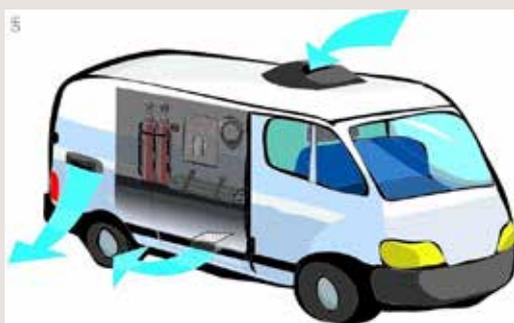
Fig. 2 – Dispositions applicables

		Transport en compte propre Régime d'exemption selon le 3.4 Quantités limitées (LQ)	Transport en compte propre Régime d'exemption selon le 1.1.3.6	Transport en compte public Par un transporteur [ADR complet]
Colis	Emballage agréé	Non	Oui	Oui
	N° ONU	Non	Oui	Oui
	Étiquette(s)/Marque	Oui (Marque LQ)	Oui	Oui
Documents	Document de transport	Non	Non	Oui
	Consignes de sécurité	Non	Non	Oui
Véhicules	Extincteur	Oui = 2 kg en poudre	Oui = 2 kg de poudre	Oui = maxi 12 kg de poudre
	Équipements divers (cale, signaux avertisseurs...)	Non	Non	Oui
	Étiquette(s), marque	Oui (si > 8 t)	Non	Non (Transport en colis)
	Panneaux orange	Non	Non	Oui
	Aération pour véhicules fermés	Oui pour les gaz	Oui pour les gaz et les liquides inflammables	Oui pour les gaz et les liquides inflammables
	Transport de passagers	Possible : à condition que les marchandises soient séparées physiquement de l'habitacle	Possible : à condition que les marchandises soient séparées physiquement de l'habitacle	Non
Intervenants	Formation de base ADR 1.3	Oui	Oui	Oui
Conducteur	Formation spécialisée ADR 8.2	Non	Non	Oui

À savoir

Utilisation de véhicules fermés type VUL

- Utiliser des véhicules équipés d'une cloison fixe et rigide occupant toute la section du véhicule pour séparer la cabine réservée aux passagers de la partie destinée au transport des produits.
- Privilégier un compartiment distinct ventilé et ignifuge, ouvrant sur l'extérieur pour le transport des produits les plus dangereux (produits inflammables, toxiques).
- Utiliser des étagères formant rétention.
- Équiper le compartiment à matériaux d'une ventilation haute et basse (de section 20 x 20 cm), positionnée en diagonale et pouvant être complétée par un extracteur sur le toit.



Chargement de plusieurs matières relevant de la même catégorie de transport

Les quantités des différentes matières s'additionnent. La somme obtenue ne doit pas dépasser la limite totale prévue dans la colonne 4 (20, 333 ou 1000).

À titre d'exemple, consulter le tableau ci-dessous concernant l'acétylène et l'essence dans le véhicule.

N° ONU	Matières	Catégorie de transport	Quantités maximales		
			20	333	1000
1001	Acétylène dissous	2		200	
1203	Essence	2		50	
		Quantité totale transportée		250	

En conclusion, la quantité chargée est inférieure à 333. Le transport de ces deux matières dans un même véhicule bénéficie des dispenses prévues au 1.1.3.6.

Chargement de plusieurs matières relevant de catégories de transport différentes

Chaque quantité de matière est multipliée par le coefficient affecté à chaque colonne. On obtient ainsi une valeur pondérée par colonne.

La somme des valeurs pondérées obtenue pour chaque colonne doit être inférieure à 1 000 par unité de transport.

N° ONU	Matières	Catégorie de transport	Quantités maximales		
			20	333	1 000
1072	Oxygène comprimé	3			200
1001	Acétylène dissous	2		50	
1202	Gazole	3			200
1789	Acide chlorhydrique GE II	2		20	
Quantité totale transportée			0	70	400
Coefficients			50	3	1
Quantités pondérées			0	210	400
Σ Quantités pondérées			Σ = 210 + 400 = 610 Σ < 1000		

En conclusion, le transport de ces quatre matières dans un même véhicule bénéficie des dispenses prévues au 1.1.3.6.

Autres dispositions complémentaires

Formation des intervenants

Outre l'obligation de formation spécialisée du conducteur (8.2), l'ONU exige une formation de base – conforme au chapitre 1.3 – de tous les intervenants : emballeurs, expéditeurs, chargeurs, manutentionnaires, destinataires...

Toute personne recrutée à un poste en rapport avec le transport de marchandises dangereuses doit recevoir, avant son affectation, une formation adaptée à ses fonctions. Cette formation doit tenir compte des modifications à la réglementation (tous les 2 ans), dont un module traite de la sûreté.

L'employeur doit tenir à disposition des autorités de contrôle le relevé des formations.

Nota. Une secrétaire administrative du service achats, chargée de donner un ordre de transport de marchandises dangereuses à un transporteur, doit être formée au titre du chapitre 1.3.

Le conseiller à la sécurité TMD

La réglementation du transport des marchandises dangereuses (ADR) instaure l'obligation pour les entreprises qui emballent, chargent, transportent ou déchargent des marchandises dangereuses de s'adjoindre les conseils d'un ou de plusieurs conseillers à la sécurité, internes à l'entreprise ou externes.

Cette obligation ne s'applique pas :

- au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées selon le chapitre 3.4, et aux opérations de chargement, de déchargement ou d'emballage de ces marchandises dangereuses ;
- au transport de marchandises dangereuses en colis, en quantités inférieures aux seuils définis au 1.1.3.6 et aux opérations d'emballage, de chargement ou de déchargement de marchandises dangereuses en colis en quantités inférieures, par opération, à ces seuils ;
- aux opérations de déchargement effectuées dans des entreprises non soumises à autorisation dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux opérations occasionnelles de chargement de colis dans une unité de transport en vue d'un transport national, si le nombre d'opérations réalisées par an n'est pas supérieur à deux.

Dans tous les cas, et même si l'entreprise se place en régime d'exemption, il est recommandé de faire appel à un conseiller à la sécurité TMD afin qu'il mette en place, dans l'entreprise, les procédures internes et qu'il dispense la formation obligatoire.

Documents à consulter

- **Le conseiller à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses.** Fiche prévention A3 F 07 13, OPPBTP.
- **Transport de marchandises dangereuses Prescriptions générales.** Fiche prévention A6 F 01 13, OPPBTP.
- **Transport et élimination de déchets de matériaux contenant de l'amiante.** Fiche prévention A6 F 03 13, OPPBTP.

Réglementation

- **ADR**

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

- **Arrêté TMD**

Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres

Exemples de matières de la classe 2 (gaz)



N° ONU	Nom de la matière	Classe	Code de classification	Étiquette(s) de danger	GE	Catégorie de transport	LQ
UN 1001	Acétylène dissous	2	4F	2.1	-	2	0
UN 1002	Air comprimé	2	1A	2.2	-	3	120 ml
UN 1006	Argon comprimé	2	1A	2.2	-	3	120 ml
UN 1011	Butane	2	2F	2.1	-	2	0
UN 1013	Dioxyde carbone	2	2A	2.2	-	3	120 ml
UN 1049	Hydrogène comprimé	2	1F	2.1	-	2	0
UN 1066	Azote comprimé	2	1A	2.2	-	3	120 ml
UN 1072	Oxygène comprimé	2	1O	2.2 + 5.1	-	3	0
UN 1950	Aérosols inflammables	2	5F	2.1	-	2	1 l
UN 1965	Hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a. (Propane)	2	2F	2.1	-	2	0
UN 1977	Azote liquide réfrigéré	2	3A	2.2	-	3	120 ml

Exemples de matières de la classe 3 (liquides inflammables)



N° ONU	Nom de la matière	Classe	Code de classification	Étiquette(s) de danger	GE	Catégorie de transport	LQ
UN 1202	Gazole	3	F1	3	III	3	5 l
UN 1203	Essence	3	F1	3	II	2	1 l
UN 1263	Peintures (pression à 50 °C ≥ 110 kPa)	3	F1	3	II	2	5 l
UN 1263	Peintures	3	F1	3	III	3	5 l
UN 1294	Toluène	3	F1	3	II	2	1 l
UN 1299	Essence de térébenthine	3	F1	3	III	3	5 l
UN 1300	Succédané d'essence de térébenthine (white-spirit)	3	F1	3	II	2	1 l
UN 1300	Succédané d'essence de térébenthine	3	F1	3	III	3	5 l
UN 1306	Produits de préservation des bois, liquides (pression de vapeur à 50 °C ≤ 110 kPa)	3	F1	3	II	2	5 l
UN 1306	Produits de préservation des bois, liquides	3	F1	3	III	3	5 l
UN 1307	Xylènes	3	F1	3	II	2	1 l
UN 1307	Xylènes	3	F1	3	III	3	5 l
UN 1230	Méthanol	3	FT1	3 + 6.1	II	2	1 l
UN 1993	Liquide inflammable, n.s.a. (pression de vapeur à 50 °C ≤ 110 kPa)	3	F1	3	II	2	1 l
UN 1993	Liquide inflammable, n.s.a.	3	F1	3	III	3	5 l

Exemples de matières de la classe 6.1 (matières toxiques)



N° ONU	Nom de la matière	Classe	Code de classification	Étiquette(s) de danger	GE	Catégorie de transport	LQ
UN 1561	Trioxyde d'arsenic	6.1	T5	6.1	II	2	500 g
UN 1710	Trichloréthylène	6.1	T1	6.1	III	2	5 l
UN 2588	Pesticide solide toxique, n.s.a.	6.1	T7	6.1	I	1	0
UN 2588	Pesticide solide toxique, n.s.a.	6.1	T7	6.1	II	2	500 g
UN 2588	Pesticide solide toxique, n.s.a.	6.1	T7	6.1	III	2	5 kg
UN 3142	Désinfectant liquide toxique, n.s.a.	6.1	T1	6.1	I	1	0
UN 3142	Désinfectant liquide toxique, n.s.a.	6.1	T1	6.1	II	2	100 ml
UN 3142	Désinfectant liquide toxique, n.s.a.	6.1	T1	6.1	III	2	5 l

Exemples de matières de la classe 8 (matières corrosives)



N° ONU	Nom de la matière	Classe	Code de classification	Étiquette(s) de danger	GE	Catégorie de transport	LQ
UN 1789	Acide chlorhydrique	8	C1	8	II	2	1 l
UN 1789	Acide chlorhydrique	8	C1	8	III	3	5 l
UN 1824	Hydroxyde de sodium en solution	8	C5	8	II	2	1 l
UN 1824	Hydroxyde de sodium en solution	8	C5	8	III	3	5 l
UN 1830	Acide sulfurique	8	C1	8	II	2	1 l
UN 2923	Solide corrosif toxique, n.s.a.	8	CT2	8 + 6.1	II	2	1 kg
UN 2923	Solide corrosif toxique, n.s.a.	8	CT2	8 + 6.1	III	3	5 kg
UN 3066	Peintures	8	C9	8	II	2	1 l
UN 3066	Peintures	8	C9	8	III	3	5 l
UN 3259	Amines solides corrosives, n.s.a.	8	C8	8	II	2	1 kg
UN 3259	Amines solides corrosives, n.s.a.	8	C8	8	III	3	5 kg

Exemples de matières de la classe 9 (matières et objets divers)



N° ONU	Nom de la matière	Classe	Code de classification	Étiquette(s) de danger	GE	Catégorie de transport	LQ
2590	Amiante blanc (chrysotile, actinolite, trémolite)	9	M1	9	III	3	5 kg
2212	Amiante bleu (crocidolite) ou amiant brun (amosite, myosorite)	9	M1	9	II	2	1 kg
3077	Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.	9	M7	9	III	3	5 kg
3082	Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.	9	M7	9	III	3	5 l

Nota. Un même produit peut être classé sous le même numéro ONU mais sous un GE différent (GE I, II, ou III) en fonction de ses caractéristiques de danger (point d'éclair, pression de vapeur...). Toujours se référer à la FDS du fournisseur.